

NUMERICABLE-SFR

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 486.919.872 euros
Siège social : Tour Ariane, 5 Place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense Cedex
794 661 470 RCS Nanterre

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration de la société Numericable-SFR (ci-après « la Société ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment celles visées dans le Code consolidé AFEP/MEDEF. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'administration.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 25 octobre 2013, avec effet à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; il a été mis à jour en dernier lieu le 26 novembre 2014.

Article 1 – Composition du Conseil d'administration

1.1 Le Conseil veille à l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions et celles des Comités qu'il constitue sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Conformément au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil d'administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le Conseil s'assure que la proportion de membres indépendants soit, dans la mesure du possible, d'au moins un tiers au sein du Conseil d'administration, d'au moins deux tiers au sein du Comité d'audit et d'au moins la moitié au sein du Comité des rémunérations et des nominations, étant rappelé que la qualification de membre indépendant n'emporte pas de jugement de valeur sur les qualités et les compétences des membres du Conseil.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil et au moins une fois par an avant la publication du rapport annuel de la Société, le Conseil procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette

évaluation, le Conseil, après avis du Comité des rémunérations et des nominations, examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères visés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et, le cas échéant, à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du Conseil d'administration prend en compte notamment les critères suivants :

- (i) ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social de la Société, salarié ou membre du Conseil d'administration ou de surveillance de toute société qui la consolide, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- (ii) ne pas être dirigeant mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du Conseil d'administration ou de surveillance ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du Conseil d'administration ;
- (iii) ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de la Société, ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité (ni être lié directement ou indirectement à une telle personne) ; l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le Groupe est débattue par le Conseil et les critères ayant conduit à cette appréciation, explicités dans le rapport annuel ;
- (iv) ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- (v) ne pas avoir été Commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq dernières années ;
- (vi) ne pas être membre du Conseil d'administration depuis plus de douze ans.

Pour les membres du Conseil détenant dix pour cent ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil, sur rapport du Comité des rémunérations et des nominations, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.2 La durée des mandats des membres du Conseil peut être organisée de façon à assurer un renouvellement des membres aussi régulier que possible. Le Conseil d'administration sera renouvelé chaque année par roulement périodique.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission, le Conseil procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.3 Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil. Il est notamment chargé de convoquer le Conseil et d'en présider les débats. Le Président assure la liaison avec le Conseil d'administration en concertation, le cas échéant, avec le Directeur Général.

1.4 Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces comités sont, sous la responsabilité du Conseil, chargés d'étudier les sujets que le Conseil ou son Président soumettent pour avis à leur examen pour préparer les travaux et décisions du Conseil. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque comité, arrêté par le comité concerné et approuvé par le Conseil.

A ce jour, le Conseil a décidé de constituer les Comités permanents suivants : (i) un Comité d'audit et (ii) un Comité des rémunérations et des nominations.

Article 2 – Obligations des membres du Conseil d'administration

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil ou de Président entraîne l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent Règlement Intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Chaque membre du Conseil est soumis aux principes suivants :

2.1 Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent Règlement Intérieur.

2.2 Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

2.3 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

2.4 Chaque membre du Conseil d'administration doit présenter les qualités essentielles suivantes :

- il doit être soucieux de l'intérêt social ;
- il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
- il doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;

- il doit être intègre, présent, actif et impliqué.

2.5 L'acceptation de la fonction de membre du Conseil d'administration implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration s'engage à ne pas accepter d'exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du Conseil d'administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères et doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris de sa participation au comité du Conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.

2.6 Chaque membre du Conseil d'administration doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil, ou le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.

2.7 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.

2.8 Chaque membre du Conseil d'administration est tenu, s'agissant des informations non publiques acquises dans l'exercice de ses fonctions, à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

2.9 Chaque membre du Conseil d'administration doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'informations privilégiées. En outre, il doit déclarer à la Société toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des membres du Conseil et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs.

2.10 Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins 100 actions pendant toute la durée de son mandat et en tout état de cause au plus tard dans les six (6) mois postérieurement à sa nomination. En cas de détention indirecte, l'administrateur concerné doit en informer le Président du Conseil d'administration ou le secrétaire du Conseil ou, à défaut, le Directeur juridique de la Société. Les prêts de consommation d'actions par la Société aux membres du Conseil d'administration ne sont pas admis. Cette obligation ne s'applique pas aux actionnaires salariés qui pourraient être nommés membres du Conseil d'administration.

Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration doivent mettre les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

2.11 Chaque membre du Conseil d'administration doit assister aux assemblées générales d'actionnaires de la Société.

2.12 Le Conseil s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités, sont également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

Article 3 – Missions du Conseil d'administration

3.1 Le Conseil assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et les règlements intérieurs du Conseil et de ses Comités. Il détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

3.2 Le Conseil donne son approbation préalable aux décisions stratégiques (les « **Décisions Stratégiques** ») suivantes relatives à la Société et ses Filiales (à l'exception des décisions portant sur la conclusion de conventions ou d'opérations entre la Société ou l'une de ses Filiales, d'une part, et une des Filiales de la Société, d'autre part) :

- a) adoption et modification éventuelle du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;
- b) adoption et modification éventuelle du plan d'affaires ;
- c) nomination, révocation et rémunération (et modification de la rémunération) du Président, du Directeur Général, d'un directeur général délégué, du directeur financier et cooptation des membres du Conseil d'administration ;
- d) embauche/nomination, révocation/licenciement et rémunération (et modification de la rémunération) du Président et/ou de la (ou les) personne(s) assumant la direction générale ;
- e) convocation et ajournement des assemblées générales d'actionnaires de la Société et adoption des projets de résolutions et des rapports à présenter auxdites assemblées ;
- f) arrêté des comptes annuels (sociaux et consolidés) et du rapport annuel de gestion de la Société et de SFR, affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- g) octroi de cautions, avals ou garanties (au sens de l'article L. 225-35 du Code de commerce) par la Société ou une de ses Filiales (à l'exclusion de cautions, avals ou garanties par la Société ou l'une de ses Filiales d'engagements de Filiales de la Société), d'un montant unitaire supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros (en dehors des garanties et cautionnements autorisés dans le cadre du budget annuel), étant précisé que le Conseil d'administration donnera chaque année au Directeur Général tous pouvoirs relativement à l'octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant unitaire inférieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros, conformément à l'article R. 225-28 du Code de commerce, dans la limite d'un montant global de cinq cent millions (500.000.000) d'euros ;

- h) la conclusion de toute transaction ou ouverture et conduite d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou une Filiale est partie si l'enjeu est supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros ;
- i) toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de cession, d'acquisition, d'investissement ou de désinvestissement (sous quelque forme que ce soit y compris notamment dans le cadre d'un échange, d'un apport, d'une prise de participation, d'une création et/ou dissolution de filiale, d'un partenariat, d'une joint venture, d'une transmission universelle du patrimoine, etc.) représentant un montant d'investissement ou de désinvestissement, selon le cas, supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise en ce qui concerne les acquisitions et les cessions) ainsi que toute modification des termes ou conditions substantiels de cette cession, acquisition, investissement ou désinvestissement ;
- j) conclusion de tout contrat d'acquisition ou de cession d'*indefeasable rights of use* (« IRU ») par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- k) distribution de dividendes et toute opération assimilée (telle qu'une opération de rachat ou de remboursement d'actions propres ou plus généralement de Titres) (une « **Décision Relative à une Distribution de Dividendes** ») ;
- l) toute décision relative à une réduction ou amortissement du capital social de la Société ;
- m) autorisation de mise en œuvre des programmes de rachat d'actions par la Société ;
- n) conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de cinq cent millions (500.000.000) d'euros ;
- o) modification de la documentation de financement en date des 23 avril et 8 mai 2014 affectant défavorablement la Société ;
- p) conclusion, modification et/ou renouvellement de tout contrat, toute décision d'investissement par la Société ou une de ses Filiales qui représente une charge ou une dépense totale pour toute sa durée au moins égale à deux cent millions (200.000.000) d'euros et dont le financement ne serait pas déjà prévu dans le cadre du budget (tout changement d'allocation n'étant pas pris en compte) ;
- q) la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de tout plan d'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, d'intéressement, de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne groupe et de toute modification significative de tels plans ou programmes, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale (et à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;
- r) toute opération de fusion, scission, ou d'apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou l'une de ses Filiales et

plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée sera inférieur à cinq cent millions (500.000.000) d'euros ;

- s) toute décision relative à une augmentation du capital social de la Société ou de ses Filiales ainsi que toute émission de titres ou de droits donnant accès directement ou indirectement au capital social de la Société ou de ses Filiales (à l'exception des émissions visées 3.2 (q) ci-dessus), sauf si cette émission est nécessitée par la réduction de la dette externe de la Société ou de l'une de ses Filiales ou vise à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette ;
 - t) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou ses Filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée excèdera cinq cent millions (500.000.000) d'euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise), à l'exception des opérations entre Filiales de la Société (et n'impliquant pas la Société directement) ;
 - u) toute proposition de modifications des statuts de la Société à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et, si elle a pour objet ou pour effet de réduire directement ou indirectement les droits de la Société, toute proposition de modifications des statuts de Filiales à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Filiale concernée ;
 - v) toute décision par la Société ou l'une de ses Filiales de conclure, modifier, résilier ou renouveler une convention entre l'un des Associés ou l'une de ses Entités Apparentées, d'une part, et la Société et/ou l'une de ses Filiales d'autre part, et/ou toute autre convention visée par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, à l'exception :
 - i) de toutes conventions (y compris toutes Sûretés) conclues pour les besoins ou dans le cadre d'un financement externe, et
 - ii) s'agissant :
 - des conventions conclues entre la Société et ses Filiales, ou entre des Filiales de la Société : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
 - des conventions conclues entre l'un des Associés ou l'une de ses Entités Apparentées (à l'exception de la Société et de ses Filiales) d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales d'autre part : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dans la limite d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros par convention ;
- (une « **Décision Relative à une Convention Réglementée** ») ;
- w) toute conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au

plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de cinq cent millions (500.000.000) d'euros au-delà du *Business Plan initial* ;

- x) toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout investissement, acquisition, désinvestissement ou cession d'actifs industriels hors gestion courante ou d'un montant supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) d'euros par opération, étant précisé que n'entre pas dans la gestion courante toute opération qui n'entrerait pas dans l'activité normale d'un groupe de télécommunications ou qui remettrait en cause les grands équilibres financiers ou patrimoniaux à l'échelle de la Société, et étant également précisé que le Droit de Veto ne s'appliquera pas en cas de désinvestissement ou cession d'actifs industriels destinés à réduire la dette externe de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette.

Les Décisions Stratégiques sont ainsi soumises au Conseil et ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord exprès préalable du Conseil donné à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Pour les besoins du présent Règlement Intérieur :

- « Contrôle », « Contrôlant » et « Contrôlé » s'entendent par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « Filiale » désigne, relativement à une Entité, toute entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;
- « Entité Apparentée » désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son *general partner* ou l'Entité qui en assure la gestion ;
- « Entité » désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, *limited partnership* ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.

3.3 Le Conseil d'administration veille à la bonne gouvernance d'entreprise de la Société et du Groupe, dans le respect des principes et pratiques de responsabilité sociétale du Groupe et de ses dirigeants et collaborateurs.

Article 4 – Information du Conseil d'administration

4.1 Le Conseil et ses Comités sont composés de personnalités de haut niveau, compétentes et expérimentées dans la vie des entreprises internationales, disposant chacune du temps et de la volonté de participer de façon utile et avec un sens élevé de la primauté de l'intérêt social, au développement des activités et performances de la Société et de son Groupe.

Chaque membre du Conseil peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers et leur secteur d'activité.

4.2 Le Président fournit aux membres du Conseil, sous un délai suffisant et sauf urgence, l'information ou les documents en sa possession leur permettant d'exercer utilement leur mission. Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission. S'agissant toutefois des administrateurs nommés par Vivendi, ceux-ci pourront ne pas recevoir directement l'information ou les documents transmis par le Président dès lors que cette information ou ces documents seront transmis au tiers indépendant qui se chargera soit de les transmettre aux administrateurs désignés sur proposition de Vivendi soit de demander à la Société de restreindre l'étendue de la communication de ces informations et documents aux administrateurs désignés sur proposition de Vivendi.

4.3 Le Conseil peut entendre les principaux dirigeants de la Société, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil, à l'exception des réunions ou délibérations du Conseil consacrées à la présentation des travaux du Comité des rémunérations et des nominations sur leur rémunération et à la fixation par le Conseil de cette rémunération.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, et dans la mesure où ce dernier ne serait pas administrateur de la Société, le Directeur Général est réputé invité à toutes les séances du Conseil sauf avis contraire du Président et à l'exception de la délibération annuelle (ou, le cas échéant, des délibérations) portant sur l'évaluation de sa performance et sur sa rémunération. A la demande du Président, un membre du comité exécutif pourra également être invité à toute séance du Conseil dont l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points relevant de son domaine de compétence ou d'activité.

Le Conseil et les Comités peuvent aussi entendre des experts dans les domaines relevant de leur compétence respective.

4.4 En cas de dissociation de fonctions, le Président est tenu informé régulièrement par le Directeur Général des événements significatifs relatifs à la vie du Groupe, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, les grands projets d'investissement et de désinvestissement et les opérations financières significatives. Dans tous ces domaines, le Directeur Général soumet au Président, le cas échéant, les points qu'il estime devoir être inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration et, plus généralement, collabore avec le Président en vue de la préparation des réunions du Conseil d'administration.

4.5 Le Conseil est régulièrement informé de la situation financière, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société et du Groupe. Le Président-Directeur Général ou, en cas de dissociation, le Président et le Directeur Général, communiquent de manière permanente aux administrateurs toute information concernant la Société dont ils ont connaissance et dont ils jugent la communication utile ou pertinente, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent.

4.6 Chaque membre du Conseil a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, mais sous réserve d'avoir préalablement informés ces derniers.

Article 5 – Réunions du Conseil d'administration

5.1 Le Conseil est convoqué par son Président ou l'un de ses membres par tout moyen, même verbalement, étant précisé que les convocations verbales seront réservées à des

circonstances exceptionnelles les justifiant. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion (en cas de convocation par le Président, l'ordre du jour est fixé en étroite coordination avec le Directeur Général, et y inclut les points proposés par le Directeur Général).

5.2 Le Conseil se réunit au moins une (1) fois par trimestre et, à tout autre moment, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

5.3 Les réunions du Conseil sont présidées par le Président; en cas d'absence du Président, elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Conseil. Aussi longtemps que Vivendi disposera d'un représentant au Conseil d'administration, le tiers indépendant participera à toutes les réunions du Conseil.

5.4 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant à celles-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

5.5 Chaque réunion du Conseil d'administration et des Comités mis en place par ce dernier doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

5.6 Les réunions du Conseil donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires. Le registre de présence mentionne la participation des membres par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication.

Article 6 - Rémunération des membres du Conseil d'administration et des Comités

Sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil d'administration :

- répartit librement entre ses membres indépendants les jetons de présence alloués au Conseil par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil et dans les comités. Une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur le montant des jetons de présence alloué au Conseil est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Le Conseil examine la pertinence du niveau des jetons de présence au regard des charges et responsabilités incombant aux administrateurs.

A l'exception des membres indépendants, les autres membres du Conseil (en ce compris le Président) et des Comités ne percevront aucune rémunération.

Article 7 - Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration

7.1 Le Conseil d'administration doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. A cette fin, une fois par an, le Conseil doit, sur rapport du Comité des rémunérations et des nominations, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil, ainsi qu'à la mesure de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil au regard de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Cette évaluation est réalisée sur la base de réponses à un questionnaire individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil une fois par an.

7.2 Une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins, éventuellement sous la direction d'un membre indépendant du Conseil d'administration, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

7.3 Les administrateurs non exécutifs se réunissent au moins une fois par an, hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes, afin notamment d'évaluer les performances du Président-Directeur Général (ou en cas, de dissociation, du Président et du Directeur Général), et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués et de réfléchir à l'avenir du management.

7.4 Le Conseil évalue selon les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein.

7.5 Le rapport annuel informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.

Article 8 - Etablissement des règlements intérieurs des Comités

Le Conseil d'administration a, au cours de sa séance du 25 octobre 2013, décidé la création de deux Comités, le Comité d'audit et le Comité des rémunérations et des nominations, dont il a fixé certaines modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces règlements intérieurs ont été modifiés en dernier lieu le 26 novembre 2014.

Figurent en annexe au présent document, le règlement intérieur de chacun des Comités du Conseil.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Article 1 - Missions du Comité

La mission du Comité d'audit est d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de s'assurer de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil d'administration de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Dans ce cadre, le Comité d'audit exerce notamment les missions principales suivantes :

(i) *Suivi du processus d'élaboration de l'information financière.*

Le Comité d'audit doit examiner, préalablement à leur présentation au Conseil d'administration, les comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels, et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes. Le Comité se penchera, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Le Comité d'audit doit notamment examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe, ainsi que toute information financière ou tout rapport trimestriel, semestriel ou annuel sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...).

Cet examen devra avoir lieu au minimum deux (2) jours avant l'examen fait par le Conseil.

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes indiquant les points essentiels non seulement des résultats de l'audit légal, notamment les ajustements d'audit et les faiblesses significatives du contrôle interne identifiées durant les travaux, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de la Société.

(ii) *Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable.*

Le Comité d'audit doit s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatifs à ses activités et à l'information comptable et financière.

Le Comité doit également examiner les risques et les engagements hors-bilan significatifs de la Société et de ses filiales. Le Comité doit notamment entendre les responsables de l'audit interne et examiner régulièrement la cartographie des risques

métiers. Le Comité doit en outre donner son avis sur l'organisation du service et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit internes ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le Comité veille à l'existence, à l'efficacité, au déploiement et à la mise en œuvre d'actions correctrices, en cas de faiblesses ou d'anomalies significatives, des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

(iii) *Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes de la Société.*

Le Comité doit s'informer et opérer un suivi auprès des Commissaires aux comptes de la Société (y compris hors de la présence des dirigeants), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

Le Comité doit entendre régulièrement les Commissaires aux comptes, y compris hors la présence des dirigeants. Le Comité d'audit doit notamment entendre les Commissaires aux comptes lors des réunions du Comité traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin qu'ils rendent compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(iv) *Suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes.*

Le Comité doit piloter la procédure de sélection et de renouvellement des Commissaires aux comptes, et soumettre au Conseil d'administration le résultat de cette sélection. Lors de l'échéance des mandats des Commissaires aux comptes, la sélection ou le renouvellement des Commissaires aux comptes peuvent être précédés, sur proposition du Comité et sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le Comité, qui valide le cahier des charges et le choix des cabinets consultés, en veillant à la sélection du « mieux disant » et non « du moins disant ».

Afin de permettre au Comité de suivre, tout au long du mandat des Commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes.

Le Comité doit en outre examiner avec les Commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.

La mission de commissariat aux comptes doit être exclusive de toute autre diligence non liée à cette mission au regard du code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes et aux normes d'exercice professionnelles. Les Commissaires sélectionnés devront renoncer pour eux-mêmes et le réseau auquel ils appartiennent à toute activité de conseil (juridique, fiscal, informatique...) réalisée directement ou indirectement au profit de la Société. En ce qui concerne les sociétés contrôlées par la Société ou la société qui la contrôle, les Commissaires aux comptes doivent se référer plus spécifiquement au code de déontologie de la profession de Commissaires aux comptes. Toutefois, après approbation préalable du Comité d'audit, des travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes peuvent être réalisés, tels que des audits d'acquisition ou post acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

Le Comité rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions au Conseil d'administration et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 2 - Composition du Comité

Le Comité d'audit est composé de cinq membres dont trois sont désignés parmi les membres indépendants du Conseil d'administration et un membre est désigné par chacun des actionnaires Altice et Vivendi parmi leurs représentants au sein du Conseil. La composition du Comité d'audit peut être modifiée par le Conseil d'administration agissant à la demande de son Président, et en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration.

En particulier, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Comité doivent disposer de compétences particulières en matière financière et/ou comptable.

Tous les membres du Comité d'audit doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité d'audit est désigné, après avoir fait l'objet d'un examen particulier, par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations parmi les membres indépendants. Le Comité d'audit ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité d'audit peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'audit prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil d'administration et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du Comité d'audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur examen par le Conseil d'administration.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Les frais engagés par les membres du Comité d'audit pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité

Le Comité dispose de tous les moyens qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Le Comité peut ainsi entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe, les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie ainsi que le responsable de l'audit interne. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité le souhaite, hors la présence des membres de la Direction Générale. Il peut, en outre, demander aux principaux dirigeants de lui fournir toute information.

Le Comité reçoit communication des documents significatifs entrant dans sa compétence (notes d'analystes financiers, notes d'agences de notation, synthèses de missions d'audit...). Il peut demander des études complémentaires s'il le souhaite.

L'examen par le Comité des comptes annuels ou semestriels doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels des résultats, des options comptables retenues ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.

L'examen détaillé de la cartographie des risques s'effectue lors de réunions du Comité dédiées à cette fin. Le Comité examine les risques et les engagements hors-bilan significatifs, précise l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et informe le Conseil, le cas échéant.

Le Comité peut recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin en veillant à leur compétence et leur indépendance.

Le Comité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité d'audit, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil d'administration.

Article 6 - Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le Règlement Intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS

Le Comité des rémunérations et des nominations joue un rôle essentiel dans la composition et dans les rémunérations de la Direction Générale et du Conseil d'administration.

Article 1 - Missions du Comité

Le Comité des rémunérations et des nominations est un comité spécialisé du Conseil d'administration dont la mission principale est d'assister celui-ci dans la composition des instances dirigeantes de la Société et de son Groupe et dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux ou cadres dirigeants du Groupe, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé du Groupe.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

- *Propositions de nomination des membres du Conseil d'administration, de la Direction Générale et des Comités du Conseil*

Le Comité des rémunérations et des nominations a notamment pour mission de faire des propositions au Conseil d'administration en vue de la nomination des membres du Conseil d'administration (par l'assemblée générale ou par cooptation) et des membres de la Direction Générale, ainsi que des membres et du Président du Comité d'audit.

A cet effet, il adresse des propositions motivées au Conseil d'administration. Celles-ci sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le Comité doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société. Par ailleurs, il établit et tient à jour un plan de succession des membres Conseil d'administration—ainsi que des principaux dirigeants de la Société et du Groupe pour être en situation de proposer rapidement au Conseil d'administration des solutions de succession notamment en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la nomination des membres du Conseil d'administration, le Comité prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'administration au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable de membres indépendants, (iii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur, (iv) l'opportunité de renouvellement des mandats et (v) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat. Le Comité des rémunérations et des nominations doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité des rémunérations et des nominations doit tendre à ce que les membres indépendants du Conseil d'administration et des Comités spécialisés du Conseil dont notamment le Comité d'audit et le Comité des

rémunérations et des nominations comportent au minimum le nombre de membres indépendants requis par les principes de gouvernance auxquels la Société se réfère.

- *Evaluation annuelle de l'indépendance des membres du Conseil d'administration*

Le Comité des rémunérations et des nominations examine chaque année, avant la publication du rapport annuel de la Société, la situation de chaque membre du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société, et soumet ses avis au Conseil en vue de l'examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé au regard de ces critères.

- *Examen et proposition au Conseil d'administration concernant l'ensemble des éléments et conditions de la rémunération des principaux dirigeants du Groupe*

Le Comité établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions de performance, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des membres de la Direction Générale.

Le Comité est informé des mêmes éléments de la rémunération des principaux cadres dirigeants du Groupe et des politiques mises en œuvre à ce titre au sein du Groupe.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux, le Comité prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère et notamment les principes suivants :

- (a) Le montant de la rémunération globale des membres de la Direction Générale soumis au vote du Conseil d'administration tient compte de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques de marché et des performances des membres de la Direction Générale.
- (b) Chacun des éléments de la rémunération des membres de la Direction Générale est clairement motivé et correspond à l'intérêt général de l'entreprise. Le caractère approprié de la rémunération proposée doit être apprécié dans l'environnement du métier de la Société et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales.
- (c) La rémunération des membres de la Direction Générale doit être déterminée avec équité et en cohérence avec celle des autres cadres dirigeants du Groupe, compte tenu notamment de leurs responsabilités, compétences et contributions personnelles respectives aux performances et au développement du Groupe.
- (d) Le Comité propose des critères de définition de la partie variable de la rémunération des membres de la Direction Générale, qui doivent être cohérents avec l'évaluation faite annuellement des performances des membres de la Direction Générale et avec la stratégie du Groupe. Les critères de performance utilisés pour déterminer la partie variable de la rémunération des membres de la Direction Générale, qu'il s'agisse d'une rémunération par bonus ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, doivent être simples à établir et à expliquer, traduire de façon satisfaisante

l'objectif de performance et de développement économique du Groupe au moins à moyen terme, permettre la transparence à l'égard des actionnaires dans le rapport annuel et lors des assemblées générales et correspondre aux objectifs de l'entreprise ainsi qu'aux pratiques normales de la Société en matière de rémunération de ses dirigeants.

- (e) Le Comité suit l'évolution des parties fixes et variables de la rémunération des membres de la Direction Générale sur plusieurs années au regard des performances du Groupe.
 - (f) S'il y a lieu, s'agissant spécialement des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, le Comité veille à ce que celles-ci soient motivées par un objectif de renforcement de la convergence dans la durée des intérêts des bénéficiaires et de la Société. Tout membre de la Direction Générale devra prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque au titre desdites options ou actions de performance.
 - (g) La même méthodologie s'applique pour ce qui est de l'appréciation des rémunérations et avantages des principaux dirigeants non mandataires sociaux du Groupe de la Société et, plus généralement, des politiques mises en œuvre à cet égard.
 - (h) Dans toutes les matières ci-dessus, le Comité peut formuler, d'initiative ou sur demande du Conseil d'administration ou de la Direction Générale, toute proposition ou recommandation.
- *Examen et proposition au Conseil d'administration concernant la méthode de répartition des jetons de présence*

Le Comité propose au Conseil d'administration une répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil d'administration, en tenant compte notamment de leur participation effective au Conseil et dans les Comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Comité formule également une proposition sur la rémunération allouée au Président du Conseil d'administration de la Société.

- *Missions exceptionnelles*

Le Comité est consulté pour recommandation au Conseil d'administration sur toutes rémunérations exceptionnelles afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil d'administration à certains de ses membres.

Article 2 - Composition du Comité

Le Comité des rémunérations et des nominations est composé de trois membres dont deux membres sont des membres indépendants du Conseil d'administration et un membre est désigné par l'actionnaire Altice parmi ses représentants au sein du Conseil. Ils sont désignés par ce dernier parmi ses membres et en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires

sociaux de sociétés cotées. Le Comité des rémunérations et des nominations ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social.

La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil d'administration agissant à la demande de son Président, et est, en tout état de cause, obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Comité des rémunérations et des nominations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité des rémunérations et des nominations est désigné parmi les membres indépendants par le Conseil d'administration.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité des rémunérations et des nominations peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité des rémunérations et des nominations prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le Comité des rémunérations et des nominations se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an, préalablement à la réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la situation des membres du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société et, en tout état de cause, préalablement à toute réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la fixation de la rémunération des membres de la Direction Générale ou sur la répartition des jetons de présence.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Les frais engagés par les membres du Comité des rémunérations et des nominations pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence,

aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Le Comité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil d'administration.

Les membres du Comité et les participants aux réunions sont astreints au secret professionnel.

Article 6 – Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le Règlement Intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.